



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 27 AOÛT 2018

**modifiant les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1998
portant sur la durée de l'autorisation pour la remise en état de la carrière
et les garanties financières de la carrière exploitée par la
société GRAVISUD SAS, au lieu dit « Les Barteyes »,
quartier « Cabedan » à Cheval Blanc (84)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, notamment l'article R. 181-46,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 31 mars 1998 autorisant la société GRAVISUD SAS à exploiter une carrière implantée quartier " Cabedan " sur le territoire de la commune de Cheval Blanc (84460), complété par l'arrêté préfectoral n° 112 du 7 octobre 2002,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de mars 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2018,

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation actuelle jusqu'au 31 mars 2022 présentée par la société Gravisud SAS afin de finir la remise en état du site par remblayage en vue d'un usage " agricole",

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, ni d'incidences négatives notables sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 complété doivent être modifiées pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 mars 2022,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

La société GRAVISUD SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 4900, chemin des châteaux, Les Vignères », à Cavaillon (84300), est tenue pour sa carrière située au lieu dit « Les Barteyes » quartier « Cabedan » sur le territoire de la commune de Cheval Blanc (84460), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : Modification de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 1998

Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 44 du 21 mars 1998 complété sont remplacées par les suivantes :

« Article 3 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 mars 2022. Cette durée inclut la remise en état et interdit l'extraction de produits minéraux à partir du 31 mars 2018. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. »

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est :

- pour la période allant jusqu'au 31 mars 2022 : 56 315 €.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en 2010 (100) et la TVA de référence est de 20 %. »

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cheval blanc et peut y être consultée,

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cheval Blanc pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

mairie de Cheval Blanc.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse

ARTICLE 6: Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la Sous-Préfète d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Cheval Blanc, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,



Bertrand GAUME